

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/03/30/2018030812/justel>

---

Dossier numéro : 2018-03-30/27

## Titre

30 MARS 2018. - Arrêté du Gouvernement flamand fixant les modalités relatives à l'élaboration, l'adoption et la révision de plans de politique spatiale et modifiant divers arrêtés du Gouvernement flamand dans le cadre de la réglementation de la planification stratégique spatiale

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 12-11-2018 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 25-04-2018 page : 36303

Entrée en vigueur : 05-05-2018

---

## Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Elaboration et révision du Plan de politique spatiale pour la Flandre

[Section 1re.](#) - Informations sur le processus

Art. 2

[Section 2.](#) - Elaboration ou révision commune d'une vision stratégique et d'un ou de plusieurs cadres politiques ou élaboration ou révision séparée d'un ou de plusieurs cadres politiques

[Sous-section 1re.](#) - Disposition générale

Art. 3

[Sous-section 2.](#) - Elaboration d'un avant-projet de Plan de politique spatiale pour la Flandre ou d'un avant-projet de cadre politique

Art. 4-6

[Sous-section 3.](#) - Adoption provisoire du Plan de politique spatiale pour la Flandre ou du cadre politique, enquête publique et avis

Art. 7-11

[Sous-section 4.](#) - Adoption définitive du Plan de politique spatiale pour la Flandre ou du cadre politique, publication et entrée en vigueur

Art. 12

[Section 3.](#) - Définition ou désignation de parties de cadres politiques ou de schémas de structure d'aménagement provinciaux ou communaux qui ne sont plus valables

Art. 13

[Section 4.](#) - Suppression d'un ou de plusieurs cadres politiques

[Sous-section 1re.](#) - Disposition générale

Art. 14

[Sous-section 2.](#) - Consultation des conseils consultatifs stratégiques et des administrations provinciales et communales au sujet de l'intention de supprimer un cadre politique

Art. 15-16

[Sous-section 3.](#) - Adoption provisoire de la suppression d'un cadre politique, enquête publique et avis

Art. 17

[Sous-section 4.](#) - Adoption définitive de la suppression d'un cadre politique, publication et entrée en vigueur

Art. 18

[CHAPITRE 3.](#) - Elaboration et révision d'un plan de politique spatiale provincial

[Section 1re.](#) - Informations sur le processus

Art. 19

[Section 2.](#) - Elaboration ou révision commune d'une vision stratégique et d'un ou de plusieurs cadres politiques ou élaboration ou révision séparée d'un ou de plusieurs cadres politiques

[Sous-section 1re.](#) - Disposition générale

Art. 20

[Sous-section 2.](#) - Elaboration d'un avant-projet de plan de politique spatiale provincial ou d'un avant-projet de cadre politique

Art. 21-23

[Sous-section 3.](#) - Adoption provisoire du plan de politique spatiale provincial ou du cadre politique, enquête publique et avis

Art. 24-28

[Sous-section 4.](#) - Adoption définitive du plan de politique spatiale provincial ou du cadre politique, publication et entrée en vigueur

Art. 29

[Section 3.](#) - Définition ou désignation de parties de cadres politiques ou de schémas de structure d'aménagement communaux qui ne sont plus valables

Art. 30

[Section 4.](#) - Suppression d'un ou de plusieurs cadres politiques

[Sous-section 1re.](#) - Disposition générale

Art. 31

[Sous-section 2.](#) - Consultation de la commission provinciale pour l'aménagement du territoire, du département et des administrations communales au sujet de l'intention de supprimer un cadre politique

Art. 32-33

[Sous-section 3.](#) - Adoption provisoire de la suppression d'un cadre politique, enquête publique et avis

Art. 34

[Sous-section 4.](#) - Adoption définitive de la suppression d'un cadre politique, publication et entrée en vigueur

Art. 35

[CHAPITRE 4.](#) - Elaboration et révision d'un plan de politique spatiale communal

[Section 1re.](#) - Informations sur le processus

Art. 36

[Section 2.](#) - Elaboration ou révision commune d'une vision stratégique et d'un ou de plusieurs cadres politiques ou élaboration ou révision séparée d'un ou de plusieurs cadres politiques

[Sous-section 1re.](#) - Disposition générale

Art. 37

[Sous-section 2.](#) - Elaboration d'un avant-projet de plan de politique spatiale communal ou d'un avant-projet de cadre politique

Art. 38-40

[Sous-section 3.](#) - Adoption provisoire du projet de plan de politique spatiale communal ou du cadre politique, enquête publique et avis

Art. 41-45

[Sous-section 4.](#) - Adoption définitive du plan de politique spatiale communal ou du cadre politique, publication et entrée en vigueur

Art. 46

[Section 3.](#) - Suppression d'un ou de plusieurs cadres politiques

[Sous-section 1re.](#) - Disposition générale

Art. 47

[Sous-section 2.](#) - Consultation de la commission communale pour l'aménagement du territoire, du département et de la députation au sujet de l'intention de supprimer un cadre politique

Art. 48-49

[Sous-section 3.](#) - Adoption provisoire de la suppression d'un cadre politique, enquête publique et avis

Art. 50

[Sous-section 4.](#) - Adoption définitive de la suppression d'un cadre politique, publication et entrée en vigueur

Art. 51

[CHAPITRE 5.](#) - Planification stratégique spatiale intercommunale

[Section 1re.](#) - Plan de politique spatiale intercommunal

Art. 52-56

[Section 2.](#) - Vision stratégique intercommunale

Art. 57-60

[Section 3.](#) - Cadres politiques intercommunaux

Art. 61-62

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions modificatives

[Section 1re.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2000 instituant un registre des planificateurs spatiaux, fixant les conditions d'inscription au registre et déterminant les modalités relatives à la

responsabilité des planificateurs spatiaux en matière d'établissement des schémas de structures d'aménagement et des plans d'exécution spatiaux

Art. 63-66

[Section 2.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 octobre 2000 fixant les conditions d'octroi de subventions aux communes en vue de l'établissement de schémas de structure d'aménagement spatiale communaux, des plans communaux d'exécution spatiale et des plans d'aménagement communaux

Art. 67-72

[Section 3.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 janvier 2001 relatif au contrôle budgétaire et à l'établissement du budget

Art. 73

[Section 4.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 janvier 2007 portant les modalités en matière d'établissement de rapports de sécurité spatiale

Art. 74

[Section 5.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement

Art. 75

[Section 6.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 avril 2008 fixant les modalités relatives à la forme et au contenu de plans d'exécution spatiaux

Art. 76

[Section 7.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juillet 2009 établissant un code déontologique pour les membres des commissions provinciales et communales de l'aménagement du territoire

Art. 77-78

[Section 8.](#) - Modification du VLAREL du 19 novembre 2010

Art. 79

[Section 9.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 mars 2012 fixant les règles du Fonds foncier roulant

Art. 80

[Section 10.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 janvier 2013 fixant les modalités relatives à l'encadrement organisationnel, au financement et à la coopération pour la politique de la mobilité

Art. 81

[Section 11.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 mars 2013 fixant les règles détaillées en matière d'attestation planologique

Art. 82

[Section 12.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 décembre 2013 relatif à la protection de l'infrastructure routière en cas de transport par remorques plus longues et plus lourdes dans le cadre d'un projet pilote

Art. 83

[Section 13.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 portant exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement

Art. 84

[Section 14.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 avril 2016 désignant les voies d'accès maritimes et les éléments de l'infrastructure portuaire

Art. 85

## [CHAPITRE 7.](#) - Dispositions finales

### [Section 1re.](#) - Disposition transitoire

Art. 86

### [Section 2.](#) - Entrée en vigueur du présent arrêté et des dispositions décrétales relatives aux plans de politique spatiale

Art. 87

### [Section 3.](#) - Disposition d'exécution

Art. 88

---

## Texte

### [CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° département : le département de l'Environnement visé à l'article 29, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande ;
- 2° conseil consultatif stratégique : le conseil consultatif stratégique, créé par le décret du 10 mars 2006 portant création d'un Conseil consultatif stratégique de l'Aménagement du Territoire - Patrimoine immobilier ;
- 3° VCRO : le Code flamand de l'Aménagement du Territoire

### [CHAPITRE 2.](#) - Elaboration et révision du Plan de politique spatiale pour la Flandre

#### [Section 1re.](#) - Informations sur le processus

[Art. 2.](#) Conformément à l'article 2.1.6, alinéa 3, du VCRO, le Gouvernement flamand tient à jour des informations sur le processus concernant l'élaboration et la révision du Plan de politique spatiale pour la Flandre. Les informations sur le processus peuvent être consultées sur le site web du Gouvernement flamand et le site web du département.

Les informations sur le processus visées à l'alinéa 1er concernent le processus parcouru ou à parcourir et comprennent au moins, chaque fois que cela s'applique :

- 1° la date d'entrée en vigueur du Plan de politique spatiale pour la Flandre et de cadres politiques éventuellement fixés ou revus séparément ;
- 2° la date de suppression de cadres politiques ;
- 3° la mention de ce que l'élaboration ou la révision du Plan de politique spatiale pour la Flandre ou d'un cadre politique à fixer ou à revoir séparément est en cours ;
- 4° la mention de ce que la suppression d'un cadre politique est en cours ;
- 5° le renvoi vers des études ou des évaluations d'incidences qui étayent le Plan de politique spatiale pour la Flandre en cours d'élaboration ou en vigueur ou le cadre politique ou qui servent d'information lors de la prise de décision ;
- 6° un aperçu du trajet d'information, de consultation et de participation mis en place ;
- 7° un commentaire général des réactions pendant ou à l'occasion des initiatives de consultation et de participation les plus récentes et de la suite qui y a été donnée ;
- 8° les initiatives d'information, de consultation et de participation futures ;
- 9° le renvoi vers des initiatives de suivi et d'évaluation.

#### [Section 2.](#) - Elaboration ou révision commune d'une vision stratégique et d'un ou de plusieurs cadres politiques ou élaboration ou révision séparée d'un ou de plusieurs cadres politiques

##### [Sous-section 1re.](#) - Disposition générale

[Art. 3.](#) La présente section s'applique lorsque le Gouvernement flamand :

- 1° élabore une vision stratégique et un ou plusieurs cadres politiques dans le même processus ;
- 2° revoit la vision stratégique et un ou plusieurs cadres politiques dans le même processus. Il y a alors lieu de lire " Plan de politique spatiale pour la Flandre " comme " révision du Plan de politique spatiale pour la Flandre " ;
- 3° élabore séparément un ou plusieurs cadres politiques après l'adoption d'un Plan de politique spatiale pour la Flandre ;